



COMMUNE DE BOURDEILLES

Dordogne

24310 BOURDEILLES

Tél. : 05 53 03 73 13

Mairie.bourdeilles@orange.fr

www.bourdeilles.fr

Procès-verbal Séance du 19 février 2025 à 20 heures

L'an deux mille vingt-cinq,

Le dix-neuf février à vingt heures

Le Conseil Municipal de la Commune de BOURDEILLES, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas DUSSUTOIR, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 février 2025

Etaient présents : M. DUSSUTOIR Nicolas, Mme DARDAILLER Annie, MM. SIMON Fabrice, CHARRIER Régis, MOREL Alain, Mme LEGER Sylvie, M. BOUFFIER Bastien, Mme BIARD Céline, M. FOUCHIER Adrien, Mme DAMIEN-GALIBERT Sandrine, M. CHARLES Damien
Formant la majorité des membres en exercice

Etaient absents (excusés) : M. JAN Claude, M. REVIDAT Francis, Mme. ETIEN Valérie (Procuration à Mme BIARD Céline), M. SUDRET Romain (Procuration à M. MOREL Alain)

Secrétaire de séance : M. FOUCHIER Adrien

Présentation et rôle de la **Défense des Forêts Contre les Incendies** (Syndicat Mixte Départemental DFCI)

En préambule, Monsieur le Maire donne la parole à Sandrine DAMIEN-GALIBERT, en tant que délégué de la commune de Bourdeilles accompagnée de Lionel CHANCEAU, responsable du Secteur Nord du Département de la Dordogne, qui viennent nous présenter le rôle de la DFCI en Dordogne.

Le syndicat mixte est composé de 28 communes adhérentes, 10 communautés de communes et le Conseil Départemental. Il est financé par ses adhérents.

La commune de Bourdeilles fait partie du Secteur Nord qui rassemble près de 50 000 hectares de forêt.

32 bénévoles des **Comités Communaux Feu de Forêts** viennent renforcer l'équipe dont Sandrine fait partie. Ils ont suivi une formation de catégorie 3 dispensée par la gendarmerie, le SDIS et le SMO de DFCI.

Leur objectif principal est de patrouiller, à l'aide de 4 pick-up jaunes équipés pour lutter contre le feu et d'un avion de surveillance, dans les massifs forestiers pour mieux prévenir les risques et sensibiliser la population sur les pratiques liées à l'utilisation du feu, au débroussaillage, et à l'adoption d'une attitude citoyenne dans les zones sensibles aux incendies. Une de leurs missions consiste également à surveiller le stress hydrique en réalisant des relevés hebdomadaires pour évaluer l'état de la végétation sur l'ensemble du territoire.

2025-01-DEL01 : Approbation du procès-verbal du 27 novembre 2024

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 27 novembre 2024.

Le conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire, accepte à l'unanimité des présents, le procès-verbal du 27 novembre 2024.

2025-02-DEL02 : Lecture des décisions du Maire

Monsieur le Maire donne lecture des décisions qu'il a prise en vertu des délégations qui lui ont été confiées par délibération n° 2020-016 du 23 mai 2020 :

Décision n° 2024-05-DEC01 : Attribution du marché de travaux pour la réfection de la toiture de l'église Saint Pierre-ès-Liens

Signature du marché n° 2024_twx_01 avec la SARL GREMERET d'un montant de 179 601 € HT.

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT :

SECTION D'EXPLOITATION

DEPENSES 20 316.75 €

RECETTES 33 733.61 €

RESULTAT EXCEDENTAIRE DE L'ANNEE : 13 416.86 €

EXCEDENT REPORTE 2023 : 25 918. 13 €

RESULTAT CUMULE EXCEDENTAIRE : 39 334.99 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES 234 817.00 €

RECETTES 161 525.16 €

RESULTAT DEFICITAIRE DE L'ANNEE : 73 291.84 €

EXCEDENT REPORTE 2023 : 33 217.05 €

RESULTAT CUMULE DEFICITAIRE : 40 074.79 €

RESULTAT GLOBAL DEFICITAIRE DE CLOTURE 739. 80 €
--

2025-02-DEL03 : Présentation et vote du Compte Financier Unique 2024

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 du budget annexe assainissement de la commune de Bourdeilles ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe assainissement de la commune de Bourdeilles ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité des suffrages exprimés, Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe assainissement de la commune de Bourdeilles

- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2025-02-DEL04 : RESTE A REALISER 2024

Dépenses d'investissement :

Maitrise d'œuvre	4 368.24 €
Matériels	2 640.32 €
Constructions	<u>103 793.63 €</u>
TOTAL	183 189.91 €

Recettes d'investissement :

Subvention Agence de l'Eau 210 795.00 €

Soit un total excédentaire de 27 605.09 €

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu le budget Assainissement de la commune de Bourdeilles,

M. le Maire rappelle que le montant des restes à réaliser en section d'investissement est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement dont la tenue obligatoire par l'ordonnateur résulte de la loi. Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

Les restes à réaliser correspondent :

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, les restes à réaliser correspondent en section d'investissement, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre de recettes.

M. le Maire précise que la clôture du budget d'investissement 2024, intervenant le 31 décembre 2024, il convient pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2025 lors du vote du budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

Adopte les états des restes à réaliser suivants :

- le montant des dépenses d'investissement du budget assainissement à reporter ressort à 183 189.91 €

- le montant des recettes d'investissement du budget assainissement à reporter ressort à 210 795.00 €

Autorise M. le Maire à signer ces états et à poursuivre les paiements et les recouvrements dans la limite des crédits figurant sur ces états.

Dit que ces écritures seront reprises dans le budget de l'exercice 2025

2025-02-DEL05 : Affectation des résultats

Monsieur le Maire propose l'affectation des résultats 2024 comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	13 416,86
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0.00
c. Résultats antérieurs reportés D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	25 918.13
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	39 334.99
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé du signe + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-40 074.19
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	27 605.09
Besoin de financement = e + f	12 469.10
AFFECTATION (2) = d.	39 334.99
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	12 469.10
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) : 0.00	26 865.89
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.
(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.
(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Vu le Compte Financier Unique de l'année 2024 ;
Vu l'état des restes à réaliser ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

AFFECTE l'excédent global d'exploitation de 39 334.99 euros du budget annexe assainissement 2024 comme suit :

- 12 469.10 € au compte R 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » de la section d'investissement
- 26 865.89 € au compte 002 « excédent reporté » de la section de fonctionnement

REPORTE le déficit global d'investissement de 40 074.19 euros au compte R 001 « déficit reporté » de la section d'investissement

2025-02-DEL06 : Convention d'assistance administrative avec l'ATD24

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention d'assistance administrative à intervenir avec l'ATD24 pour la rédaction du Rapport Annuel sur le prix et la qualité du service assainissement collectif (RPQS) et la saisie des données de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA).

La rémunération de cette prestation est fixée forfaitairement à 750 € HT la première année puis 375 € HT les années suivantes.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans et dénonçable à tout moment.

Vu le projet de convention d'assistance administrative à intervenir ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents,

Approuve les termes de la convention d'assistance administrative à intervenir avec l'ATD24 pour la rédaction du RPQS et de la saisie des données sur SISPEA

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention

Prévoit la dépense au budget annexe d'assainissement 2025

2025-02-DEL07 : Convention d'assistance technique à Maitrise d'Ouvrage

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention d'assistance technique à Maitrise d'Ouvrage à intervenir avec l'ATD24 pour le suivi et l'aide au pilotage du contrat de concession du service public d'assainissement collectif.

La rémunération de cette prestation est fixée forfaitairement à 4 200 € HT par an.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans et dénonçable à tout moment.

Vu le projet de convention d'assistance technique à Maitrise d'Ouvrage à intervenir ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à la majorité des présents (ABSTENTION : Céline BIARD) ;

Approuve les termes de la convention d'assistance technique à intervenir avec l'ATD24 pour le suivi et l'aide au pilotage du contrat de concession du service public assainissement

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention

Prévoit la dépense au budget annexe d'assainissement 2025

2025-02-DEL08 : Délibération rectificative « redevance performance assainissement »

Le Conseil Municipal de Bourdeilles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Bourdeilles et son délégataire Société SOGEDO entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et notamment son article 54 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu la convention de mandat conclue entre la collectivité et la société SOGEDO et la Société VEOLIA EAU sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la société VEOLIA Eau qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif ».

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la Société SOGEDO de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujetti comme le reversement de la « *part collectivité* » au taux normal de TVA de 20%

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents ;

- **FIXE** à 0,1050 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- **DECIDE** que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

BUDGET PRINCIPAL

2025-02-DEL09 : Présentation et vote du Compte Financier Unique 2024

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES 755 509.40 €

RECETTES 678 070.05 €

RESULTAT DEFICITAIRE DE L'ANNEE : 77 439.35 €

EXCEDENT REPORTE 2023 : 357 515.96 €

RESULTAT CUMULE EXCEDENTAIRE : 280 076.61 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES 52 896.17 €

RECETTES 47 016.61 €

RESULTAT DEFICITAIRE DE L'ANNEE : 5 879.56 €

EXCEDENT REPORTE 2023 : - 10 799.62 €

RESULTAT CUMULE DEFICITAIRE : 16 679.18 €

RESULTAT GLOBAL EXCEDENTAIRE DE CLOTURE 263 397.43 €
--

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 du budget principal de la commune de Bourdeilles ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la commune de Bourdeilles ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité des suffrages exprimés, Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la commune de Bourdeilles

- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2025-02-DEL10 : Reste à réaliser 2024

Dépenses d'investissement :

Maitrise d'œuvre	16 164.00 €
Eclairage public	20 145.31 €
Barrière camping-cars	27 624.00 €
Vitraux de l'église	<u>9 229.08 €</u>
TOTAL	73 162.39 €

Recettes d'investissement :

Département	Grêle	4 582.82 €
	Camping-cars	4 606.00 €
	Adressage	3 870.65 €
Europe	FEADER	7 122.22 €
Etat	Eclairage public	<u>8 223.33 €</u>
TOTAL		28 410.02 €

Soit un total déficitaire de 44 752.37 €

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget principal de la commune de Bourdeilles,

M. le Maire rappelle que le montant des restes à réaliser en section d'investissement est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement dont la tenue obligatoire par l'ordonnateur résulte de la loi. Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

Les restes à réaliser correspondent :

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, les restes à réaliser correspondent en section d'investissement, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre de recettes.

M. le Maire précise que la clôture du budget d'investissement 2024, intervenant le 31 décembre 2024, il convient pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2025 lors du vote du budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

Adopte les états des restes à réaliser suivants :

- le montant des dépenses d'investissement du budget assainissement à reporter ressort à 73 162.39 €

- le montant des recettes d'investissement du budget assainissement à reporter ressort à 28410.02 €

Autorise M. le Maire à signer ces états et à poursuivre les paiements et les recouvrements dans la limite des crédits figurant sur ces états.

Dit que ces écritures seront reprises dans le budget de l'exercice 2025

2025-02-DEL11 : Affectation des résultats

Monsieur le Maire propose l'affectation des résultats 2024 comme suit :

Résultat estimé de fonctionnement	
A. Résultat estimé de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-77 439,35
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	357 515.96
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	280 076.61
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-16 679.18
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-44 752.37
Besoin de financement F. = D. + E.	61 431.55
AFFECTATION =C. = G. + H.	280 076.61
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	61 431.55
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	218 645.06
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Vu le Compte Financier Unique de l'année 2024 ;
Vu l'état des restes à réaliser ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

AFFECTE l'excédent global de fonctionnement de 280 076.61 euros du budget principal 2024 comme suit :

- 61 431.55 € au compte R 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » de la section d'investissement
- 218 645.06 € au compte 002 « excédent reporté » de la section de fonctionnement

REPORTE le déficit global d'investissement de 16 679.18 euros au compte R 001 « déficit reporté » de la section d'investissement

2025-02-DEL12 : Fongibilité des crédits

Vu l'article L 5217-10-6 du Code Général des collectivités Territoriales ;
Vu les délibérations n° 2022-07-D011 et 2022-12-D006 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
Considérant que le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents ;

AUTORISE le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2025, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

HABILITE le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

2025-02-DEL13 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public Eau Potable 2023

Monsieur le Maire donne lecture des courriers du Syndicat Eau Cœur du Périgord sur la problématique Chlorure de Vinyle Monomère dans l'eau potable. Ce dernier nous informe que ce problème survient sur des conduites en PVC datant avant 1980. Une surveillance a été mise en place par une campagne de mesures sur deux points sur notre commune en 2024 (Etourneau-La Vilénie et Les Genets). Pour le 1^{er} point toutes les analyses sont conformes, pour le deuxième, une seule analyse sur les 4 dépasse la norme avec un taux à 1 µg/l. Des contrôles supplémentaires sur ce point seront effectués pendant l'été 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable ;

VU l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,

VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable,

VU le transfert de la compétence « Eau potable » par la commune de Bourdeilles au Syndicat EAU CŒUR DU PERIGORD,

VU la délibération du Comité Syndical EAU CŒUR DU PERIGORD du 12 novembre 2024 approuvant le contenu du rapport annuel 2023,

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2024 et être ensuite tenu à la disposition du public,

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal :

1. Prend connaissance du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable établi par le Syndicat EAU CŒUR DU PERIGORD pour l'exercice 2023,
2. Mandate Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

2025-02-DEL14 : Rapport annuel du délégataire sur l'assainissement collectif 2023

Conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, Monsieur le Maire donne lecture du rapport annuel du service assainissement pour l'année 2023, rédigé par notre délégataire SAUR.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation.

2025-02-DEL15 : Convention SPA 2025

Monsieur le Maire présente la convention de fourrière de la SPA de PERIGEUX et de la DORDOGNE.

Cette convention fixe les prestations fournies par la SPA de PERIGEUX et de la DORDOGNE, dont la contribution annuelle est fixée à 1.05 € / habitant.

Il rappelle que, en application des articles L.211-21, L.211-23 et L.211-24 du Code Rural et de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 la commune doit disposer d'une fourrière communale ou à défaut d'un service de fourrière par convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents ;

ADOpte la convention fourrière de la SPA DE PERIGUEUX ET DE LA DORDOGNE.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe.

2025-02-DEL16 : Avenant contrat de maîtrise d'œuvre / travaux de gestion intégrée des eaux pluviales cour de l'école et place de la mairie

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le contrat de maîtrise d'œuvre signé avec l'Agence B Jardins et Paysages était basé sur le montant prévisionnel de travaux estimé à 137 000 € dans la pré-étude réalisée par l'ATD24 avec un taux de rémunération de 10.24 % soit un montant de 14 028 euros.

Suite à l'AVP réalisé par le bureau d'étude, et l'approfondissement du projet, le montant des travaux est évalué à 311 995.32 €. Le maître d'œuvre demande la révision de son contrat. Il

propose un taux de rémunération de 6.93 % sur ce montant des travaux. Le coût de la maîtrise d'œuvre s'élève donc à 21 620 €.

L'avenant alors proposé s'élève à 7 590 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents ;

ACCEPTE la proposition de l'Agence B Jardins et Paysages avec un taux de rémunération de 6.93 % sur une enveloppe de travaux estimée à 311 995.32 €.

ACCEPTE l'avenant n°1 d'un montant de 7 590 € HT.

PREVOIT la somme au budget principal 2025 opération 202101 « Aménagement Place de la mairie », compte 2031 « Frais d'études »

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant avec le bureau d'études

2025-02-DEL17 : Adhésion au groupement de commande MOE et travaux pour la rénovation énergétique des bâtiments publics / SDE

Vu l'article L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de prestation de maîtrise d'œuvre, de travaux et de services associés nécessaires à la rénovation énergétique des bâtiments publics permettant à la commune de s'intégrer dans une opération mutualisée pour laquelle le SDE 24 sera coordonnateur des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux liés à la rénovation énergétique des bâtiments publics

Vu l'objet de la convention constitutive, à savoir la mutualisation des procédures de passation de marchés publics, le gain d'efficacité en termes d'efficacité et de sécurité juridique, la création d'une dynamique territoriale et la réalisation d'économies d'échelle pour la réalisation d'opération de travaux d'investissement

Considérant le besoin d'accompagnement de la commune pour une rénovation pérenne et performante du diagnostic à la réception des travaux des bâtiments publics suivants :

- Complexe sportif
- Cantine scolaire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents ;

- **AUTORISE** l'adhésion de la collectivité au groupement de commandes pour l'achat de prestation de maîtrise d'œuvre, de travaux et de services associés nécessaires à la rénovation énergétique des bâtiments publics.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

2025-02-DEL18 : demande de subvention DETR pour les travaux de sécurisation du mur de soutènement 2^{ème} tranche

La commune de BOURDEILLES, site touristique Majeur d'Aquitaine dispose de sites patrimoniaux remarquables.

Le jardin du curé, propriété communale, rattachée à l'ancien presbytère et riverain du monument historique du château des sénéchaux, doit faire l'objet sur son mur de soutènement d'une sécurisation et d'une reconstruction complète suite à son effondrement.

L'architecte des bâtiments de France a été consulté et il est favorable au projet concernant la sécurisation et la reconstruction du mur de soutènement, permettant ainsi de restaurer le patrimoine communal.

Les travaux s'élèvent à 478 994 € HT + 35 247,00 € H.T soit un total de 514 241 € H.T selon les devis prévisionnels actualisés à ce jour.

Le dossier de demande de subvention sera financé sur 2 tranches.

Le financement de la 1^{ère} tranche a été validé par délibération du conseil municipal n°2024-10-DEL10 du 16 octobre 2024.

Pour la deuxième tranche, seront pris en compte :

- Une partie des travaux de reconstruction du mur sinistré (voile de front en béton armé, système de drainage et remblaiement à l'arrière du mur, habillage du mur par maçonnerie de pierres et moellons, couronnement du mur en pierre calcaire) pour 196 556 € HT
- Travaux connexes au titre du dommage sur l'habitation voisine (remise en état de l'escalier de pierre, du trottoir en pied de mur pour 35 247 € HT

Le plan de financement prévisionnel de la 2^{ème} tranche est le suivant :

DEPENSES :

Travaux : 196 556 + 35 247 = 231 803 € HT soit 274 638.90 € T.T.C

RECETTES :

DETR : 40% de 231 803 € soit 92 721.20 € HT

AUTOFINANCEMENT : 181 917.70 € T.T.C

Monsieur le Maire expose le fait que c'est un gros investissement financier et invite le conseil municipal à en prendre la mesure des conséquences pour les années à venir. Au vu de la complexité du chantier, peu d'entreprises ont répondues à leurs demandes de devis. Il explique également avoir reçu des devis pour le déblaiement mais le risque de ne faire que cette opération est de fragiliser encore plus la partie restante du mur.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de la 2^{ème} tranche
- **SOLLICITE** une subvention au titre de la DETR 2025 à hauteur de 40% des travaux HT
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à consulter des entreprises par des procédures de marchés publics relative à cette opération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces techniques et administratives nécessaires à cette opération.
- **PREVOIT** le financement de cette opération au budget principal de l'année 2025

2025-02-DEL19 : demande de subvention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour les travaux de désimperméabilisations de la place de la mairie et de la cour de l'école

Suite à la présentation du projet à la communauté de communes Dronne et Belle, cette dernière ayant la compétence centre bourg, prendra en charge l'autofinancement de la place de la mairie. Donc seul l'autofinancement de la cour de l'école restera à charge de la commune.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une première demande de subvention a été demandée sur le montant des travaux estimés dans le préprojet réalisé par l'ATD. Une subvention d'un montant de 110 000 euros nous a été attribuée.

Monsieur le Maire présente l'avant-projet de la mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales sur le parking de la mairie et la cours de l'école réalisé par le bureau d'études Agence B. Le coût global de l'opération est estimé à 311 995.32 € HT.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter une nouvelle aide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne à hauteur de 70 % du montant HT en remplacement de la première. Si toutefois cette demande de subvention nous était moins favorable elle serait annulée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents ;

DECIDE de poursuivre l'étude sur la mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales sur le parking de la mairie et de la cour de l'école.

SOLLICITE l'aide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne à hauteur de 70 % du montant HT des travaux.

2025-02-DEL120 : Mise en demeure des propriétaires riverains / Aliénation d'une portion de chemin rural au lieudit « Chambeau »

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération n° 2024-07-DEL03 en date du 10 juillet 2024 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-11-AP04 en date du 18 novembre 2024, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 au 30 décembre 2024 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public : il a pour but, d'une part, de faire correspondre le cadastre de Bourdeilles, avec l'occupation effective des lieux, et d'autre part, de permettre une répartition optimisée des surfaces disponibles, tout en garantissant le libre accès des propriétés riveraines. Dans ce cadre, le chemin rural ainsi redimensionné devra permettre le maintien libre accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie aux personnes occupant les parcelles cadastrées section C n° 1154. S'appuyant sur ces conclusions, Monsieur le commissaire enquêteur émet un avis favorable à l'aliénation d'une section de chemin rural, sis Impasse du Costaud au lieudit « Chambeau » ;

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

APPROUVE l'aliénation du chemin rural, sis Impasse du Costaud au lieudit « Chambeau »

DEMANDE à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir du chemin rural susvisé ;

2025-02-DEL121 : Protection sociale et complémentaire – risque santé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière :

- Pour le risque prévoyance : depuis le 1^{er} janvier 2025,
- Pour le risque santé : à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents.

Malgré le retard dans le processus de négociation et les incertitudes afférentes, le Centre de gestion de la Dordogne (CDG 24), ayant la compétence obligatoire pour proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a d'ores et déjà engagées afin que nous puissions remplir nos obligations au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le CDG 24 prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) afin de conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 24 dans cette démarche, elle doit se prononcer en mandant ce dernier pour le lancement de la consultation, après avis préalable de notre CST.

Dans tous les cas, une nouvelle délibération après avis du CST sera nécessaire au deuxième semestre 2025 afin :

- D'opter pour l'un des choix suivants :
 - D'adhérer à la convention de participation du CDG 24 à adhésion facultative des agents, au vu des résultats de la consultation,
 - D'adhérer à la convention de participation que nous aurons menée en propre,
 - De choisir la labellisation.

- De définir le montant de la participation financière en matière de santé (minimum : 15 € brut/agent/mois).

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- **DECIDE** de participer à la procédure de convention de participation proposée par le CDG 24, pour la mise en place d'un contrat d'assurance Santé collectif à adhésion facultative, pour un effet des garanties au 01/01/2026 ;
- **PREND ACTE** que notre adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 24, par une nouvelle délibération (avis du CST préalablement), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG. Dans ce cas, un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur.

La procédure retenue est déclinée comme suit :

- o Participation au dispositif proposé par le CDG 24 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
 - o Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,
 - o Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 24 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.
- **AUTORISE** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

2025-02-DEL122 : Location bureau des Adjointes

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande de location de local pour l'installation d'un podologue. Cette situation n'étant que provisoire, dans l'attente de trouver un autre local plus adapté à l'exercice de ces soins paramédicaux.

Monsieur le Maire propose de louer le bureau des adjointes au rez-de-chaussée de la maison des services et la mise à disposition du couloir pour l'exercice de ces fonctions et propose un loyer d'un montant de 100 euros par mois. Cette location sera réglementée par une convention de mise à disposition d'une durée d'un an.

Madame DARDAILLER Annie :

Le bâtiment a pour vocation première des missions de services publics, culturelles et associatives. Il ne se prête pas à une mission de santé. Un podologue devrait se trouver dans le cabinet médical.

Monsieur le Maire informe que le cabinet médical n'a pas de salle disponible. Des travaux de réfection et d'agrandissement doivent prochainement avoir lieu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des présents (CONTRE : Annie DARDAILLER) ;

DECIDE de louer le bureau des adjointes à un podologue pour son activité professionnelle.

CHARGE Monsieur le Maire de rédiger et signer la convention de location

QUESTIONS DIVERSES :

- Plusieurs demandes de Brocante-vidé grenier que nous avons refusées. Déjà plusieurs sont programmées pour l'année à venir.
- Recensement 2025 :
Lors du recensement de 2019 la commune comptait 765 habitants.
Le recensement 2025 vient de se terminer et les premiers résultats font ressortir un nombre d'habitant de 773 alors que 4 logements sont vacants au lotissement la Peyriche.
- Lotissement La Peyriche :
Mésolia entreprend des travaux énergétiques sur ses logements du lotissement.
- Mur du jardin du curé :
Le devis de mise en sécurité s'élève à 100 000 euros. Nous sommes dans l'attente de réponse des assurances pour un début de travaux courant mars.
- Le nombre d'enfants inscrits pour la rentrée scolaire 2025 est en augmentation. Du mobilier complémentaire sera donc nécessaire pour les classes et la cantine. Une nouvelle organisation est à prévoir.

Rien ne restant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 h 24